

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et du tourisme

**COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Dossier n° 96/0737

Opération n° 2007/1050

**Arrêté n° 07-DRCTAJE/1- 331**

**fixant des prescriptions complémentaires au syndicat mixte TRIVALIS pour  
l'admission temporaire d'emballages ménagers à trier provenant du SMICTOM  
VALS AUNIS sur le centre de tri de La ROCHE-sur-YON.**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'arrêté préfectoral 02-DRCLE/1-275 du 13 juin 2002 autorisant la société SITA OUEST à exploiter un centre de tri de déchets urbains pré-triés à La Roche sur Yon ;

VU l'information faite par une délibération du syndicat mixte TRIVALIS du 13 mars 2003 de l'acquisition du centre de tri ;

VU la demande en date du 5 octobre 2007 présentée par le syndicat mixte TRIVALIS en vue de pouvoir admettre de manière temporaire et exceptionnelle des déchets ménagers à trier en provenance du SMICTOM VALS AUNIS (17) ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 16 octobre 2007 ;

Considérant que l'intéressé, dans sa lettre du 18 octobre 2007, n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## Arrête

### Article 1. Champ d'application

Le syndicat mixte TRIVALIS est autorisé à recevoir en complément de son autorisation préfectorale du 13 juin 2002 susvisée des emballages ménagers à trier du SMICTOM VALS AUNIS dans les conditions suivantes :

- Le périmètre d'apport des déchets est étendu aux communes de collecte du SMICTOM VALS AUNIS (17) ;
- Les déchets admis doivent respecter les mêmes critères d'admission que ceux prévus par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 susvisé ;
- La durée de mise à disposition du centre de tri est de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Les tonnages reçus ne devront pas excéder 90 t en 2007, 660 t en 2008, 300 t en 2009.

### Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### 2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### 2.3. Pour application

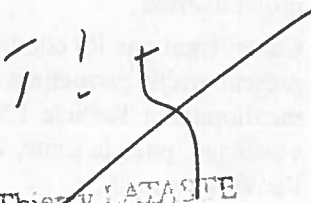
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 OCT. 2007

Le préfet

  
Thierry LATASSE